



# ARRÊTÉ

Services Techniques

## ARRÊTE N°A2026\_160

arrêté temporaire de circulation  
95 rue de la Mare des Champs  
- construction d'un cabinet  
dentaire du 01/06/2026 au  
01/09/2026

### INSTRUCTION

Métropole Rouen Normandie  
Pôle de Proximité Plateaux-Robec

N. REF : AH/SD/  
Tél : 02 35 52 48 20

### DECISION ET SIGNATURE

Commune de Bois-Guillaume

**Le Maire de la Commune de Bois-Guillaume,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213.1 et suivants,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R.417-6 et suivants,

Vu l'avis favorable de la Métropole Rouen Normandie, gestionnaire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, des espaces publics dédiés à la circulation,

Vu la demande de l'entreprise **COMPAGNIE CLEROISE de MACONNERIE, en date du 22 mai 2026,**

Considérant la nécessité de procéder à des travaux de construction d'un cabinet dentaire situés 95 rue de la Mare des Champs à Bois-Guillaume, il y a lieu de prendre des mesures de sécurité pendant la durée de l'intervention, effectuée par l'entreprise Compagnie Cléroise de Maçonnerie – 420 Boulevard Roger Fossé 76570 PAVILLY.

Sur proposition du Directeur Général des Services,

## ARRÊTE

**Article 1 : Du 01/06/2026 au 01/09/2026, de 9h à 16h.**

La **CIRCULATION** de tous cycles et véhicules sera **réduite et alternée manuellement** pendant la durée du chantier

Le **STATIONNEMENT** de tous cycles et véhicules sera **interdit**. Il sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier

La vitesse sera limitée à 30 km/h à proximité de la zone des travaux et le dépassement sera interdit.

Un cheminement « piétons » sécurisé et balisé sera mise en place par l'entreprise et/ou dévoté sur le trottoir opposé.

**Article 2 :** La signalisation des travaux ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes, des cyclistes et des piétons seront fournies et mises en place par l'**entreprise Compagnie Cléroise de Maçonnerie**, et sous sa responsabilité pendant la durée du chantier.

**Article 3 :** L'**entreprise Compagnie Cléroise de Maçonnerie**, chargée des travaux, sera dans l'obligation d'afficher et de distribuer copie du présent arrêté aux riverains concernés, deux jours avant le démarrage des

travaux.

L'accès aux propriétés riveraines sera, dans la mesure du possible, maintenu tout au long de cette opération ainsi que pour les véhicules d'urgence, et redeviendra libre en dehors des heures d'activités de l'entreprise.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services de la Métropole.

**Article 4** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements

**Article 5** : Monsieur le Directeur Général des Services,  
Monsieur le Directeur des Services Techniques,  
Monsieur le Contrôleur Général de la Sécurité Publique,  
Monsieur le Chef du service de la Police Municipale,  
**L'entreprise Compagnie Cléroise de Maçonnerie**  
(alexandra.ciecleroise@outlook.fr),  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Dont une ampliation sera transmise à la Métropole Rouen Normandie :  
Service des Déchets Ménagers et Assimilés,  
Service des Transports,  
Régie de l'Eau et de l'Assainissement.

Fait à Bois-Guillaume, le 27/05/2026

**le Maire,**



**Théo PEREZ**